

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 24 du 28 mai 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 13 mai 2015

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Du 13 mai 2015

NOR I N T J 1 5 1 1 4 5 4 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte modifié :

Arrêté du 26 mai 2014 (JO n° 126 du 1er juin 2014, texte n° 20 ; signalé au BOC 40/2014 ; BOEM 651.4.2).

Référence de publication : JO n° 117 du 22 mai 2015, texte n° 21 ; signalé au BOC 24/2015.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif au recrutement des sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 6 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* - Les épreuves écrites font l'objet d'une correction unique.

« Les épreuves sont notées de 0 à 20.

« Toute note inférieure ou égale à 6 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire, à l'exception de celle attribuée au titre de l'épreuve d'aptitude professionnelle et de celle résultant des notes obtenues aux épreuves de sport. »

Art. 2. - Après l'article 6, il est ajouté un article 6-1 ainsi rédigé :

« Le candidat postulant à plusieurs spécialités effectue, au titre du recrutement de l'année considérée :

« 1° Pour la première phase :

« - une seule fois le test de connaissance de la langue française, si le candidat postule à plusieurs spécialités parmi les suivantes : affaires immobilières, restauration collective, auto-engins blindés ;

« - une seule fois le test de raisonnement verbal, si le candidat postule à la spécialité gestion logistique et financière et à la spécialité affaires immobilières ;

« - une seule fois l'épreuve d'aptitude professionnelle.

« 2° Pour la deuxième phase :

« - les épreuves de dictée et de rédaction propres à chacune des spécialités suivantes : administration et gestion du personnel, gestion logistique et financière, affaires immobilières, armurerie et pyrotechnie, restauration collective ;

« - une seule fois l'épreuve d'entretien ;

« - une seule fois les épreuves de sport. »

Art. 3. - L'annexe I de l'arrêté susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du recrutement organisé au titre de l'année 2015.

Art. 5. - Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,

J.-C. GOYEAU.

ANNEXE I

NATURE, FORME ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DE LA PREMIÈRE PHASE

Les épreuves se déroulent dans l'ordre indiqué ci-dessous :

SPÉCIALITÉS :	ADMINISTRATION et gestion du personnel	GESTION LOGISTIQUE et financière	AFFAIRES immobilières	RESTAURATION collective	AUTO-ENGINS blindés	ARMURERIE et pyrotechnie
Epreuves :	<p>Un test de mémorisation (durée : 17 minutes de préparation et 20 minutes de test ; coefficient 1) qui consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) destiné à mesurer l'aptitude à mémoriser du candidat.</p>	<p>Un test de connaissances professionnelles (durée : 50 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM ayant pour objectif de vérifier les connaissances du candidat en gestion. Il porte sur le programme du baccalauréat technologique série sciences et technologies de la gestion, spécialité comptabilité et finance d'entreprise en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>	<p>Un test de mathématiques et de physique (durée : 30 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM ; portant sur le programme de mathématiques et de physique du baccalauréat série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable, spécialité génie civil, en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>	<p>Un test de connaissances professionnelles (durée : 30 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM portant sur le programme du baccalauréat technologique série hôtellerie en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>	<p>Un test de connaissances techniques (durée : 40 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM dont l'objectif est de vérifier les connaissances théoriques du candidat dans le domaine de l'entretien automobile ; il porte sur le programme du baccalauréat professionnel maintenance véhicules automobiles en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>	<p>Deux tests de connaissances techniques (durée : 2 x 20 minutes ; coefficient 1 chacun) consistant en des QCM portant sur le programme de s enseignements scientifiques et techniques des baccalauréats technologiques série sciences et technologies industrielles en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>
	<p>Un test de compréhension verbale (durée : 20 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM destiné à mesurer l'aptitude à la</p>				<p>Un test de connaissances de la langue française (durée : 17 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM destiné à mesurer le degré de connaissance de la langue française et son aisance à la manier.</p>	<p>Un test de mathématiques (durée : 30 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM portant sur</p>

<p>compréhension verbale du candidat.</p>	<p>Un test de raisonnement verbal (durée : 50 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM portant sur les thèmes suivants : vocabulaire, raisonnement, association de mots, logique, mathématiques.</p>	<p>le programme de mathématiques des baccalauréats technologiques série sciences et technologies industrielles en vigueur au 1er janvier de l'année précédant celle de l'épreuve.</p>
<p>Une épreuve d'aptitude professionnelle (durée : 27 minutes ; coefficient 1) qui consiste en un QCM visant à déterminer l'aptitude mentale générale qui peut être définie comme la capacité d'un individu à apprendre avec rapidité et exactitude une tâche, un sujet et/ou une habileté dans des conditions optimales d'apprentissage.</p>		